

Législation en matière de Santé et sécurité au Canada

Législation en matière de Santé et sécurité au Canada - Exigences en matière d'affichage

Sur cette page

[Quels renseignements doivent être affichés dans un lieu de travail?](#)

Quels renseignements doivent être affichés dans un lieu de travail?

La loi exige que les employeurs de chaque province et territoire affichent certains documents et enseignes pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Selon la loi, les employeurs doivent afficher ces renseignements dans des endroits bien visibles où ils peuvent facilement être consultés par les travailleurs, et où ils sont plus susceptibles d'attirer l'attention de ces derniers.

Ce tableau résume les exigences en matière d'affichage pour chaque administration. Les exigences particulières, comme les avertissements à propos des zones où le niveau de bruit est élevé ou au sujet d'une ouverture temporaire, zones à haute tension, produits dangereux, signalisation liée à l'amiante, n'y sont pas nécessairement inclus.

Tous les efforts sont déployés pour tenir ce tableau à jour, toutefois, la législation change de temps en temps, donc il est recommandé de communiquer avec les [administrations](#) pour obtenir les renseignements les plus à jour.

Consultez la législation de votre administration si l'article doit être affiché (en version imprimée) ou s'il peut être disponible par voie électronique (tant que les travailleurs peuvent y accéder facilement).

Tableau 1 : Exigences générales d'affichage en matière de santé et de sécurité dans les administrations canadiennes

Administration	Exigences en matière d'affichage	Législation
Gouvernement fédéral	Copie du texte de la Partie II du <i>Code canadien du travail</i> et copie de la réglementation prise en vertu de la Partie II qui s'applique au lieu de travail	<i>Code canadien du travail</i> (CCT), Partie II, sous-alinéa 125(1)d)(i)
	Énoncé de la politique générale de l'employeur en matière de la santé et la sécurité	CCT, Partie II, sous-alinéa 125(1)d)(ii)
	Tout autre renseignement relatif à la santé et à la sécurité qui peut être précisé ou prescrit	CCT, Partie II, sous-alinéa 125(1)d)(iii)
	Noms, numéros de téléphone au travail et lieux de travail de tous les membres du comité du lieu de travail ou des représentants en santé et sécurité	CCT, Partie II, alinéa 125(1)z.17)
	Demande d'exemption	CCT, Partie II, paragraphe 135(6.1)
	Avis de danger apposé sur ou à proximité du lieu, de la machine, de la chose ou de la zone qui a été jugé dangereux par le responsable de la conformité et de l'application	CCT, Partie II, alinéa 145(4)
	Exemplaire d'une directive ou d'un rapport d'un agent de santé et sécurité	CCT, Partie II, alinéa 145(5)a)
	Numéro de téléphone d'une personne-ressource qui peut répondre aux questions relatives à la santé et sécurité en ce qui concerne la qualité de l'air à l'intérieur du milieu de travail	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , article 2.26
	Renseignements sur les premiers soins à administrer en cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 16.6(1)a)
	Endroit des postes de premiers soins et les salles de premiers soins	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 16.6(1)b)

	Liste des noms des secouristes ainsi que des renseignements sur la façon de les joindre	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 16.6(1)c)
	Liste des numéros de téléphone à jour en cas d'urgence	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 16.6(1)d)
	Renseignements concernant les procédures de transport pour les employés blessés	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 16.6(1)e)
	Détails de ses plans et procédures d'évacuation	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , paragraphe 17.6(2)
Alberta	Le nom de l'entrepreneur principal sur le chantier	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , article 10(6)
	Tout ordre qui est émis en vertu de la Loi à l'employeur, au travailleur autonome, au propriétaire ou à l'entrepreneur principal et qui est lié au travail	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , article 55(1)
	Panneaux indiquant l'emplacement des services, de l'équipement et des fournitures de premiers soins	<i>Occupational Health and Safety Code</i> , article 179(c)
	Coordonnées des membres du comité mixte de santé et de sécurité au travail du site ou un représentant à la santé et à la sécurité sur chaque lieu de travail ou par tout autre moyen convenu par le comité mixte ou le représentant	<i>Occupational Health and Safety Code</i> , article 199.1
	Tout avis que le conseil d'administration demande d'afficher, ce qui peut comprendre des affiches « Blessé au travail »	<i>Workers' Compensation Act</i> , article 145
Colombie-Britannique	Avis qui indique aux travailleurs où ils peuvent obtenir et consulter une copie de la Loi et des règlements	<i>Workers' Compensation Act</i> , titre 4, alinéa 21(2)(f)
	Noms et lieux de travail des membres du comité, les rapports des trois dernières réunions du comité et des copies de tous les ordres applicables des 12 mois précédents	<i>Workers' Compensation Act</i> , partie 2, titre 5, article 44

	Tout renseignement devant être affiché aux termes des dispositions, des règlements ou des décrets concernant la SST	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 7, article 51
	Résumé des renseignements au sujet de la santé et sécurité au travail au Workers' Compensation Board (WCB)	<i>Workers' Compensation Act</i> , partie 2, titre 7, article 52 (4)(a)
	Demande de dérogation à la Loi	<i>Workers' Compensation Act</i> , partie 2, section 9, alinéa 63(1)(a)
	Décision de la WCB quant à la dérogation	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 9, paragraphe 65(3)
	Un rapport d'enquête préliminaire et d'action corrective à la suite d'une enquête sur un incident s'il n'y a pas de comité mixte ou de délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 10, sous-alinéas 71(2)(d)(ii) et 71(4)(b)(ii)
	Un rapport d'inspection d'enquête complet et les mesures correctives prises s'il n'y a pas de comité mixte ou de délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 10, sous-alinéas 72(2)(c)(ii) et 72(5)(b)(ii)
	Rapports d'inspection écrits fournis par un agent, que le rapport comprenne ou non un ordre	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 11, alinéa 82(a)
	Une copie de l'ordre, ou d'autres renseignements, comme l'exige l'ordre ou un agent	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 12, alinéa 84(2)(f)
	Avis de modification ou d'annulation d'un ordre	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 12, paragraphe 87(2)
	Rapport de conformité et tous les rapports de suivi	<i>Workers Compensation Act</i> , partie 2, titre 12, alinéa 88(4)(a)
	Demande de révision d'une sanction administrative	<i>Workers' Compensation Act</i> , partie 2, titre 12, alinéa 94(3)(a)

	Rapport d'inspection	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , paragraphe 2.5(1)
	Avis de conformité	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa 2.6(a)
	Toute affiche émise par la CAT et intitulée « Avis aux travailleurs »	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , article 2.7
	Procédures écrites relatives aux premiers soins	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , paragraphe 3.17(2)
	Copie de la Loi et des règlements	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa 21(2)(f)
	Noms et lieux de travail des membres du comité conjoint, rapports des trois dernières réunions du comité conjoint et copies de tout ordre applicable au cours des 12 derniers mois	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , article 44
	Instructions sur l'emplacement et la façon d'afficher l'information	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , article 51
	Sommaire de l'information sur la santé et la sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa 52(4)(a)
	Copie de la demande de modification	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa 63(1)(a)
	Copie de la décision de modification	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , paragraphe 65(3)
	Rapport de l'enquête préliminaire et rapport sur toute mesure prise (une publication est requise en l'absence d'un comité conjoint ou d'un représentant de la santé et de la sécurité des travailleurs)	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , sous-alinéas 71(2)(d)(ii) et 72(5)(b)(ii)
	Rapports écrits des agents	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa

		82(a)
Île-du-Prince-Édouard	Ordres de conformité émis par un agent	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 8(7)(a)
	Noms des membres actifs du comité ou du représentant en santé et sécurité et leurs coordonnées	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 27(7)(a)
	Compte rendu de la dernière réunion du comité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par la prochaine réunion du comité	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 7(7)(b)
	Code de conduite exigé par la Loi ou les règlements	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 27(8)(b)(i)
	Numéro de téléphone valide pour faire des préoccupations relatives à la santé et sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 27(8)(b)(ii)
	Si nécessaire, une politique en matière de santé et sécurité au travail (cinq travailleurs ou plus)	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , paragraphe, sous-alinéa 27(8)(b)(iii)
	Copie de la loi <i>Occupational Health and Safety Act</i> et les règlements connexes et tout autre avis et rapport requis	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , sous-alinéas 71(2)d)(ii) et 72(5)b)(ii)
	Noms et numéros de téléphone des secouristes	<i>Occupational Health and Safety General Regulations</i> , paragraphe 9.5(2)
	Affiches qui indiquent l'emplacement de la trousse de premiers soins	<i>Occupational Health and Safety General Regulations</i> , paragraphe 9.13(1)
	Numéros de téléphone d'urgence dans une salle de premiers soins	<i>Occupational Health and Safety General Regulations</i> , alinéa 9.14(2)(d)
Manitoba	Rapports de conformité accompagnés des ordres d'amélioration, s'il n'existe aucun comité de la sécurité et de la santé au travail ou aucun représentant	<i>Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail</i> , alinéa 35(1)d)

	de la sécurité et de la santé au travail dans le milieu concerné	
	Ordres d'amélioration d'un agent (y compris en l'absence d'un comité de santé et de sécurité au travail ou de représentant de la santé et de la sécurité des travailleurs	<i>Lois sur la sécurité et l'hygiène du travail</i> , article 36
	Noms des membres du comité de la sécurité et de la santé au travail	<i>Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail</i> , paragraphe 40(9)
	Nom du représentant en matière de santé et de sécurité au travail	<i>Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail</i> , paragraphe 41(3)
	Nom de chaque membre du comité de la sécurité et de la santé au travail et la date de fin du mandat de chaque membre	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , paragraphe 3.11(2)
	Dates prévues des réunions du comité de la sécurité et de la santé au travail, ordres du jour de chaque réunion et copies des comptes rendus des réunions	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , sous-alinéas 3.11 (2)(a)(ii-iv)
	Si un représentant a été nommé, son nom, les dates prévues des réunions et les ordres du jour de chaque réunion	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , alinéa 3.11(2)(b)
	Tout ordre d'amélioration, rapport ou autre document qui concerne le milieu de travail et qu'un agent de la sécurité et de la santé a émis ou a demandé d'afficher	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , alinéa 3.11(2)(c)
	Tout ordre émis par le directeur conformément aux articles 21 ou 40 de la Loi	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , alinéa 3.11(2)(d)
	Liste des noms et des lieux de travail de tous les secouristes	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , sous-alinéa 5.5(4)(b)(ii)
	Politique sur la prévention du harcèlement	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> , article 10.3
	Politique sur la prévention de la violence	<i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail</i> ,

		alinéa 11.5(1)a)
Nouveau-Brunswick	Noms des membres du comité mixte de santé et sécurité et les comptes rendus de la dernière réunion du comité	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , paragraphes 14(9) et 14.2(8)
	Nom du représentant en santé et sécurité élu	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , paragraphes 17(4) et 17.1(11)
	Ordre d'un agent ou copie d'un ordre qui est confirmé, qui varie, qui est révoqué ou qui est suspendu	<i>Lors sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , article 35 et paragraphe 37(3)
	Exemplaire de la Loi, des règlements et tout avis qu'un agent juge nécessaires pour permettre aux employés de connaître leurs droits, responsabilités et devoirs en vertu de la Loi et des règlements	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , paragraphe 44(1)
	Procédures de communication d'urgence que les employés doivent suivre pour obtenir de l'aide dans l'éventualité d'une maladie ou d'un accident	<i>Règlement sur les premiers soins</i> , alinéa 5(2)d)
	Noms des secouristes	<i>Règlement sur les premiers soins</i> , paragraphe 7(2)
	Emplacement des trousses de premiers soins	<i>Règlement sur les premiers soins</i> , paragraphe 13(2)
Nouvelle-Écosse	Noms actuels et comment contacter les membres du comité ou le représentant en santé et sécurité	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 37(a)
	Procès-verbal de la dernière réunion du CMHST	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 37(b)
	Exemplaire récent de la Loi	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 38(b)(i)
	Code de conduite exigé par la Loi ou les règlements	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 38(b)(ii)

	Numéro de téléphone valide pour faire part à la Division des préoccupations relatives à la santé et sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 38(b)(iii)
	Si nécessaire, une politique en matière de santé et sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 38(b)(iv)
	Ordre, avis de conformité, avis d'appel ou de décision et ordre modifié	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 39(1)(d) et paragraphe 39(3)
	Formulaire de demande d'appel et un avis d'appel	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , paragraphe 69(4)
	Formulaire de demande de dérogation au règlement	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , alinéa 83(4)b)
	Exemplaire de la décision rendue pour cette demande	<i>Occupational Health and Safety Act</i> , sous-alinéa 83(11)(a)(i) et alinéa 83(11)(b)
	Emplacement des fournitures de premiers soins et l'emplacement ou le numéro de téléphone du secouriste	<i>Workplace Health and Safety Regulations</i> , paragraphe 4.10(3)
	Numéros de téléphone d'urgence (dans la pièce de premiers soins)	<i>Workplace Health and Safety Regulations</i> , alinéa 4.13(f)
Nunavut	Copies des comptes rendus des réunions du comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 43(c)
	Panneaux indiquant les zones pour les fumeurs, à l'entrée de chaque zone désignée à cet effet	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 81(5)(e)
	Plan de sécurité en cas d'incendie	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 394(3)(b)

Ontario	- Affiche « En cas de lésion au travail » (document 82) à un poste de secours et à d'autres endroits bien en vue	<i>First Aid Requirements Regulations</i> , sous-alinéa 1(b)(i) et article 3
	Exemplaire de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> et tout document explicatif préparé par le ministère, tel que : « Santé et sécurité au travail : la prévention commence ici » Affiche	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 25(2)i)
	Politique sur la santé et la sécurité au travail	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 25(2)k)
	Registres détaillés des niveaux d'agents biologiques, chimiques ou physiques dans le milieu de travail	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 26(1)f)
	Noms et lieux d'emploi des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , paragraphe 9(32)
	Sommaire annuel de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la demande de la CSPAAT	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , paragraphe 12(2)
	Politiques en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail (non nécessaires si 5 employés ou moins)	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , paragraphe 32.0.1(2)
	Ordre qui régit l'utilisation des agents biologiques, chimiques ou physiques dans le milieu de travail	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , paragraphe 33(3) et 41(3)
	Ordre par un inspecteur de publier une politique concernant la violence et le harcèlement au travail lorsqu'il y a cinq travailleurs ou moins travaillant régulièrement	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , article 55.1
	Tout ordre	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , alinéa 57(10)a)

	Avis de conformité accompagné d'un ordre	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, paragraphe 59(3)</i>
	Résultats des analyses des concentrations de particules en suspension dans l'air d'une substance désignée et l'exposition des travailleurs aux concentrations de particules en suspension dans l'air de la substance désignée	<i>Règlement sur les substances désignées, alinéa 25a)</i>
	Chaque employeur des annexes 1 et 2 doit afficher et tenir affichés les renseignements concernant la Loi ou le présent règlement (tels que fournis à l'employeur par la Commission) dans des endroits bien en vue et facilement accessibles aux travailleurs, tels qu'une carte, une brochure ou autre.	<i>General O. Reg. 175/98, article 19 (pris en vertu de la Workplace Safety and Insurance Act)</i>
Québec	Noms des membres du personnel de l'employeur qui sont chargés de régler les questions relatives à la santé et sécurité	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, paragraphe 51(2)</i>
	Tous les renseignements que la Commission transmet, l'agence et le médecin-chef	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, paragraphe 51(10)</i>
	Noms des membres du comité de santé et sécurité	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, article 80</i>
	Toute ordonnance corrective émise à l'entreprise	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, article 183</i>
	Les affiches exigeant que les moteurs des véhicules soient éteints et interdisant de fumer pendant le ravitaillement	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail, article 336</i>
	Desaffiches appropriées doivent indiquer comment trouver facilement et rapidement les trousse de premiers soins, le système de communications prescrit dans le présent règlement, ainsi	<i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, article 13</i>

	que tout autre équipement de premiers soins	
	Il faut également imprimer sur une affiche le lieu de travail, la fonction, le nom du secouriste ou des secouristes présents dans l'établissement et l'affiche doit être placée à un endroit visible et accessible à tous les travailleurs	<i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> , article 14
Saskatchewan	Avis de changement des horaires de travail	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 2-11(4)(d)
	Avis sur l'autorisation écrite pour les heures supplémentaires	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéas 2-20(5)(b) et (c)
	Avis sur l'annulation de l'autorisation écrite pour les heures supplémentaires	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéas 2-20(12)(b) et (c)
	Loi partielle ou complète, règlements établis en vertu de la Loi, ou autres documents jugés appropriés	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , paragraphe 2-91(1)
	Tout avis prescrit	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 3-12(b)
	Noms des membres du comité de santé et sécurité au travail ou nom du représentant en santé et sécurité	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , paragraphes 3-25(1) et (2)
	Engagement de conformité ou avis de violation	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 3-42(b)
	Rapport écrit sur l'avancement des activités entreprises pour remédier à une violation de la Loi ou des règlements	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , sous-alinéa 3-43(a)(ii)
	Statistiques relatives aux blessures ou aux maladies d'origine professionnelle du lieu de travail	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , paragraphe 3-64(5)
	Avis d'exemptions autorisés par le directeur	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 3-76(1)a)

	Décision du directeur et l'explication écrite	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 3-76(1)(b)
	Avis de toute suspension, émise par le directeur ou par un arbitre, de certains ou de tous les éléments de la décision prise en vertu du paragraphe 357	<i>Saskatchewan Employment Act</i> , alinéa 3-76(1)(c)
	Une copie de la Loi, de tout règlement qui s'applique au lieu de travail et de toute norme adoptée dans le règlement qui traite des pratiques de travail	<i>Occupational Health and Safety Regulations 2020</i> , article 3-4
	Exemplaire de la politique en matière de harcèlement	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , 2020 alinéa 3-25(2)(b)
	Copie des comptes rendus des réunions du comité sur les risques professionnels	<i>Occupational Health and Safety Regulations 2020</i> , article 4-5
	Panneaux qui affichent l'interdiction de fumer dans tous les endroits clos de l'employeur	<i>Occupational Health and Safety Regulation 2020s</i> , alinéa 6-14(8)(a)
	Plan de sécurité en cas d'incendie	<i>Occupational Health and Safety Regulations 2020</i> , article 25-2
Terre-Neuve-et-Labrador	Code de pratique	<i>Occupational Health and Safety</i> , paragraphe 36(3)
	Politique en matière de santé et sécurité si le milieu de travail compte moins de 10 travailleurs	<i>Occupational Health and Safety</i> , paragraphe 36.2(2)
	Noms des membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail (CMHST)	<i>Occupational Health and Safety</i> , paragraphe 38(7)
	Nom du représentant en santé et sécurité au travail ou de la personne désignée responsable de la santé et sécurité au travail	<i>Occupational Health and Safety</i> , paragraphe 43

	Avis écrit qui explique la politique et la procédure pour signaler des blessures	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i> , paragraphe 4(2)
	Avis qui indique le nom de la personne chargée de la trousse ou de la pièce de premiers soins	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i> , alinéa 7(a)
	Nom et qualifications de chaque secouriste formé	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i> , alinéa 7(b)
	Liste de procédures et de numéros de téléphone d'urgence, ou d'autres instructions pour communiquer avec les services de police, d'ambulance, d'incendie, ou l'hôpital ou le médecin à proximité	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i> , paragraphe 7(c)
	Affiches qui indiquent l'emplacement des fournitures et services de premiers soins	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i> , paragraphe 11(2)
	Ordres d'arrêt des travaux	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , alinéa 6(1)(a)
	Comptes rendus de toutes les réunions habituelles et ponctuelles du CMHST	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , paragraphe 25(2)
	Renseignements au sujet des voies d'évacuation	<i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , paragraphe 38(4)
Territoires du Nord-Ouest	Copie des comptes rendus des réunions du comité	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 43(c)
	Panneaux indiquant les zones pour les fumeurs, à l'entrée de chaque zone désignée à cet effet	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 81(5)e)
	Plan de sécurité en cas d'incendie	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , alinéa 394(3)b)

Yukon	Noms des membres de comités et du délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs	Workers' Safety and Compensation Act, article 43
	Ordre ou rapport d'inspection émis par un agent de la sécurité	<i>Workers' Safety and Compensation Act, article 69</i>
	Tout octroi de dérogations aux règlements	Workers' Safety and Compensation Act, article 71
	Tout avis qui traite de l'administration ou de l'exécution de la Loi ou des règlements et que le directeur demande d'afficher	Workers' Safety and Compensation Act, article 198

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2025-07-30

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.